



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P084 du 26 JAN. 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réhabilitation du théâtre, sur le territoire de la commune de BASTIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de réhabilitation du théâtre, sur le territoire de la commune de BASTIA, présentée le 5 octobre 2023 par la Mairie de Bastia, représentée par M. Vincenzo de Circo, complétée 8 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 20 octobre 2024 et de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation et l'extension du théâtre, intégrant le conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique, rue Favalelli, sur le territoire de la commune de BASTIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 44 « 4. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein d'un périmètre « sites patrimoniaux remarquables » ;
- Au sein des périmètres de protection des monuments historiques inscrits ;
- A 250m d'une zone classée « risque modéré » du PPRI de Bastia ;
- A 100m d'une zone sensible archéologique ;
- En dehors de tout zonage réglementaire ou de protection de l'environnement.

Considérant que le projet prévoit la création de 3 niveaux en toiture, générant une surface supplémentaire de 4 108m² sans augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ;

Considérant que des mesures seront mises en place pour réduire les nuisances sonores durant les travaux ;

Considérant que des mesures de protection de la population seront mises en place lors de la phase de désamiantage du bâtiment ;

Considérant que les matériaux déblayés seront évacués vers une décharge agréée ;

Considérant que le projet respectera l'avis de l'architecte des bâtiments de France ; et les prescriptions et recommandations associées ;

Considérant que le futur bâtiment est soumis à la réglementation RE2020 pour la partie conservatoire et RT-Ex pour l'ancien bâtiment rénové ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

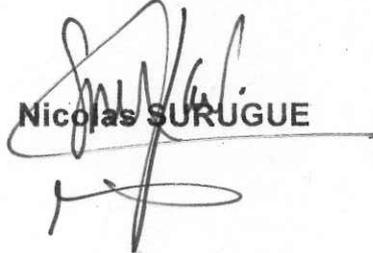
Article 1^{er} – Le projet de de réhabilitation du théâtre, sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

